



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-077

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise BTF pour effectuer des reports de branchements d'assainissement et obturation de l'ancien réseau UN au n°5 et 17 quai de Seine René Griffault à Héricy, à compter du 06 juin 2023 pour une durée de trente jours.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire, d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains lors des travaux, au n°5 et 17 quai de Seine René Griffault à Héricy, à compter du 06 juin 2023 pour une durée de trente jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au niveau n° 5 et 17 quai de Seine René Griffault à Héricy, à compter du 06 juin 2023 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera réduite sur une demi-chaussée au n°5 et 17 quai de Seine René Griffault à Héricy, à compter du 06 juin 2023 pour une durée de trente jours.

Le Quai de Seine René Griffault devra impérativement rester libre d'accès les mercredis, les weekends et les soirs, pour permettre le ramassage des ordures ménagères.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-077 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise BTF pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

L'entreprise BTF veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le représentant de l'Entreprise B.T.F. - Rue Jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée Sur Seine (sarl.btf@gmail.com),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy

Héricy, le 05 juin 2023

Le Maire,

Yannick TORRES

